

31/10/2013



0000070741

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 28 OCT. 2013

**LA GARDE DES Sceaux**  
**MINISTRE DE LA JUSTICE**

V/REF : 61237/1027/JMD  
N/REF : 201310017829  
DACB/SDDC/C3-EL/MH

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier en date du 11 mars 2013, vous avez bien voulu me faire parvenir le rapport de la contre-visite effectuée le 19 octobre 2010 par trois contrôleurs des lieux de privation de liberté au centre de rétention administrative de Plaisir (Yvelines), ainsi qu'une note jointe qui en reprend les principales conclusions. Vous sollicitez plus particulièrement mes observations sur l'un des points évoqués par cette note relatif aux délais d'attente devant les juridictions.

Je partage naturellement votre préoccupation de voir les conditions de rétention s'exercer dans le strict respect de la dignité de la personne humaine.

S'agissant des voies d'amélioration possible relevant du fonctionnement des services de la cour d'appel de Versailles, les chefs de cour m'ont indiqué que les délais d'attente, au sein de leur juridiction, des étrangers retenus ont été, depuis la contre-visite effectuée le 19 octobre 2010, réduits à leur plus strict minimum, c'est-à-dire au temps de l'audience elle-même. En effet, les notifications des décisions s'effectuent désormais par le moyen du fax, de sorte que les personnes retenues n'ont plus à attendre dans les locaux de la cour d'appel que les décisions soient rédigées et leur soient notifiées.

Il conviendra toutefois, sur ce point, de retenir une pratique qui réponde à l'objectif recherché de célérité pour les personnes retenues et de gestion efficiente des effectifs de fonctionnaires, sans s'écarter des exigences textuelles de l'article R. 552-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lequel prévoit, comme c'est également le cas en première instance, que l'ordonnance soit notifiée sur place aux parties présentes qui en accusent réception.

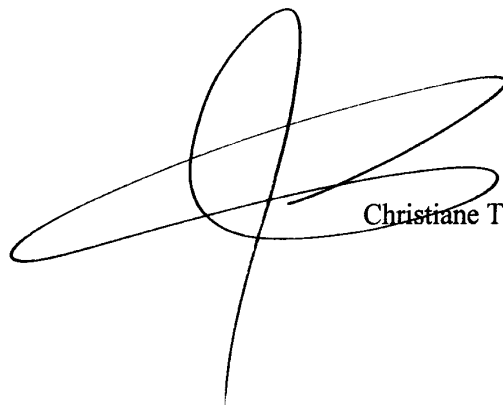
Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur Général  
des lieux de privation de liberté  
16/18, quai de la Loire  
B.P. 10301  
75921 PARIS CEDEX 19

13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone : 01 44 77 60 60  
www.justice.gouv.fr

RIEF-120637T

En ce qui concerne le recours à la visioconférence, les chefs de cour ont fait valoir qu'à ce jour et, compte tenu de ce que la présence de la personne retenue à l'audience s'avère souvent importante pour l'examen attentif de sa situation, cette modalité d'accès au juge judiciaire n'a pas été privilégiée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'expression de ma considération distinguée.

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Christiane TAUBIRA